

LES RECOURS DE NOTATION

La campagne d'entretien professionnel commence et certains nous ont déjà contacté afin de connaître les modalités de recours.

A la suite de votre entretien, vous avez **15 jours** pour accuser réception de votre compte rendu d'évaluation (CREP) dans EDEN, que votre autorité hiérarchique (AH) va viser.

Vous avez ensuite **8 jours** pour valider ce visa dans Eden, par une signature qui ne vaut pas acceptation, mais qui sert de point de départ au décompte du temps imparti pour effectuer un recours devant l'Autorité Hiérarchique.

Le respect de la procédure de recours hiérarchique est impératif. Son absence rend le recours devant la CAPL irrecevable.

Ce recours devant l'AH doit s'effectuer dans un délai de **15 jours francs** à compter de votre date de signature.

Vous adressez votre requête sur papier libre par la voie hiérarchique à l'autorité hiérarchique, en mentionnant de manière exhaustive tous les points de votre CREP sur lesquels vous effectuez votre recours :

Notation chiffrée, Tableau synoptique et Appréciations

Attention de faire un état précis, car vous ne pourrez rien rajouter à votre dossier en cas de saisine de la CAPL, ou en dernier recours, de la CAPN.

Vous avez, en outre, la possibilité de demander un entretien auprès de votre AH, et de vous faire accompagner d'un représentant du personnel. Cependant, hors cas particulier, ces entretiens sont souvent défavorables aux agents.

L'AH dispose de **15 jours francs** pour vous notifier une réponse motivée.

En cas de rejet total ou partiel de votre demande initiale, vous disposez d'un délai de **30 jours** après signature pour déposer votre recours devant la CAPL. Cette requête, formalisée au moyen d'un imprimé unique intitulé «**demande de révision de l'évaluation**» (imprimé 100), sera adressée par la voie hiérarchique au président de la CAPL.

Attention : la demande faite devant la CAPL ne doit pas être différente de celle faite devant l'AH, sauf à enlever les éléments pour lesquels vous aurez obtenu satisfaction en 1^{ère} instance. En aucun cas, vous ne pourrez ajouter de demande nouvelle en CAPL.

Un nouveau délai de **15 jours** est alors accordé pour un recours en CAPN.

F.O.-DGFIP reste bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. N'hésitez pas à nous contacter pour tout problème, conseil, ou aide que nous pourrions vous apporter.

FO premier syndicat dans la fonction publique d'Etat

Permanententes Sophie DEGEILH et Anne MAURICE

Secrétaire Départemental : Frédéric BRES

Local syndical DDFiP Place Besagne bureau 104 Tél : 04 94 03 82 90 Port : 06 88 37 36 97

fo.ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

FO DGFIP, LE SYNDICAT LIBRE ET INDÉPENDANT.